

Art. 10 — Le conseil supérieur et le comité permanent ne peuvent siéger que si la majorité absolue de leurs membres est atteinte.

Art. 11 — Les décisions du conseil supérieur ou du comité permanent sont prises au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 12 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-145 du 13-7-70 portant modification des règles de rachat des rentes accidents du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 64-97 du 8 août 1964, notamment en son article 108 ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 23 août 1968 portant organisation des services de l'administration du travail ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale à sa séance du 20 juin 1969 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Lorsque la rente allouée à la victime d'un accident du travail est calculée d'après un taux qui ne dépasse pas 10% et lorsque son montant annuel est inférieur à 5.000 frs, la rente ainsi considérée est obligatoirement remplacée par un capital immédiatement payable à la victime.

Art. 2. — Si le taux d'incapacité est supérieur à 10% et si le montant de la rente dépasse 5.000 frs, le rachat peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente ; si le taux d'incapacité est supérieur à 50%, le rachat n'est possible que dans la limite de la rente correspondant à un taux d'incapacité égal à 50%.

Art. 3. — La demande de rachat partiel ne peut être formulée qu'après expiration d'un délai de 5 ans à compter du point de départ des arrérages.

Elle doit être adressée à la caisse dans les deux ans qui suivent le délai de 5 ans visé à l'alinéa précédent. La décision est prise par la caisse après avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 4. — Le présent décret annule et remplace les dispositions de l'article 108 du décret n° 64-97 du 8 août 1964.

Art. 5. — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

Amnistie individuelle

Décret n° 70-139 du 13-7-70. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Kao André, né à Lama-Kolidé (circonscription de Lama-Kara) vers 1931, fils de Kao et de feu Perreké, tailleur, domicilié à Lama-Kara, marié, un enfant — condamné le 14 septembre 1961 par le tribunal correctionnel de Sokodé à la peine de six mois d'emprisonnement pour irruption dans un collège électoral avec violences en vue d'empêcher un choix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Augmentation du capital social de la SONAPH

Décret n° 70-142 du 13-7-70. — Le capital social de la SONAPH est porté de 100.000.000 de francs CFA (cent millions) à 160.000.000 de francs CFA (cent soixante millions) par la création de 6.000 nouvelles actions de 10.000 francs, toutes intégralement libérées par l'Etat.

Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Approbation des recettes et dépenses de Togopharma

Décret n° 70-140 du 13-7-70. — L'état de prévisions de recettes et de dépenses de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

— Recettes : Cinq cent quatorze millions six cent mille (514.600.000)

— Dépenses : Quatre cent vingt-neuf millions neuf cent cinquante huit mille (429.958.000).

Approbation de budgets

Décret n° 70-143 du 13-7-70. — Le budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-et-un millions sept cent quarante-trois mille francs (21.743.000 francs).

Décret n° 70-144 du 13-7-70. — Le budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-sept millions cent mille francs (27.100.000 francs).

Membres de délégation spéciale

Décret n° 70-136 du 8-7-70 — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la délégation spéciale de la circonscription d'Anécho :

MM. Akpabi Alphonse Goumou, chef du village de Gounkopé et Abévi Michel, instituteur à Agouegan, en remplacement de MM. Hodéin Antoine et Kalipé Hubert, nommés membres de la délégation spéciale de Vogan.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Nominations

Décret n° 70-137 du 8-7-70. — M. Moumouni Mama, administrateur civil, secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique en remplacement de M. Gam Benoit.